



Arrêté temporaire n°25-AT-0382
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES COUPERIES, RUE CHAIGNEAU et CHEMIN DE PISSOT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande émise par EIFFAGE ENERGIE demeurant 3 rue du Fief de Baussais 79260 FRANCOIS représentée par Monsieur Fabien SUIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/11/2025 au 12/12/2025 RUE DES COUPERIES, RUE CHAIGNEAU et CHEMIN DE PISSOT

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, de 8h15 à 16h45, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES COUPERIES
- RUE CHAIGNEAU (entre la rue l'Abbé Lemarchand et la rue des Couperies)
- CHEMIN DE PISSOT

:

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;

Suivant les possibilités et l'avancement du chantier.

- La circulation des véhicules est interdite **de 8h15 à 16h45**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et bennes de collecte des déchets, riverains pour l'accès à leur propriété.

Déviations:

- par la rue de Beausoleil, la rue Haute de la Croix, boulevard de la Trouillette et avenue de Lattre de Tassigny.

- et pour le chemin de Pissot: par la rue de Beausoleil et la rue de la Grange aux Moines.

Passage des bennes de collecte maintenu les jeudis matin (environ 10h/11h).

Passage des bus scolaires maintenu les mercredis de 12h30 à 13h15

Accès des riverains à leur propriété et accès à l'hôtel Saint-Martin maintenu.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE.

Article 4

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie, La police municipale, Madame la Directrice Générale des Services et Le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Maixent-l'École, le 07 novembre 2025

Le Maire,
M. BAUDRY Stéphane



DIFFUSION:

- EIFFAGE ENERGIE
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie
- La police municipale
- SERVICE URBANISME ET DE LA REGIE MOBILITE
- Le SDIS 79
- La Poste service courrier
- SMC
- le service transport scolaire de la Région

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.